

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.313 du 17 mars 1999

A. 82.473/XI-5711

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Th. DESCAMPS, avocat
 avenue de Mérode 112
 1330 Rixensart,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 février 1999 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision de "non prise en considération d'une demande
d'établissement ainsi que de l'ordre de quitter le
territoire notifiés en date du 9 février 1999";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 février 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 février
1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique, selon la requête, en 1994; qu'elle était en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa; que le 12 décembre 1998, elle a épousé un ressortissant belge à Ottignies-Louvain-la-Neuve; que le 24 décembre 1998, elle s'est présentée à l'administration communale; qu'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 24 mai 1999, lui a été délivrée; qu'elle a introduit une demande d'établissement; que le 4 février 1999, la partie adverse a invité le Bourgmestre d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à notifier à la requérante "la non prise en considération de la demande d'établissement introduite le 24.12.98" ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et à "lui retirer son attestation d'immatriculation au moyen d'une annexe 37"; que le 9 février 1999, la requérante a reçu notification d'une décision de "non prise en considération d'une demande d'établissement"; qu'il s'agit du premier acte attaqué motivé ainsi qu'il suit : "L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport national valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa valable ou d'une autorisation tenant lieu de visa valable tel que prévu suivant les articles 2 et 41, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 45 et 49 ou 61 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981, elle ne peut donc bénéficier du regroupement familial suivant l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980"; que le 9 février 1999 également la requérante a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire motivé ainsi qu'il suit : "Article 7, al. 1, 1°, de la loi du 15/12/1980 - l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis - Défaut de visa -

Le fait d'être conjoint d'un ressortissant belge ne le dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 et des articles 43 et 61 de l'Arrêté royal du 08/10/1981"; qu'il s'agit du second acte attaqué; que le dossier administratif contient la copie de l'annexe 37 étant l'attestation de retrait de l'attestation d'immatriculation modèle A délivrée à la requérante le 24 décembre 1998; que ce document porte la même motivation que la décision précitée de "non prise en considération d'une demande d'établissement";

Considérant que l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit ce qui suit : "Peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64 : 1° tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger C.E. auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre; 2° (...)" ;

Considérant qu'ayant épousé un ressortissant belge, la requérante est assimilée à un étranger C.E. en application de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : "Le droit de séjour est reconnu aux étrangers C.E. dans les conditions et pour la durée déterminée par le Roi conformément aux règlements et directives des Communautés européennes. Ce droit de séjour est constaté par un titre délivré dans les cas et selon les modalités déterminées par le Roi, conformément aux dits règlements et directives. La décision concernant la délivrance du titre de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande"; que l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, organise pour "l'étranger

visé à l'article 40, § 6" la procédure d'établissement; qu'il découle de ces dispositions que l'étranger, conjoint d'un belge, bénéficie du droit de séjour, que ce droit lui est reconnu directement par la loi et est constaté par la délivrance d'un titre, conformément à la procédure arrêtée par le Roi; que cet étranger est titulaire d'un droit de séjour au sens de l'article 44, 1°, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que, selon l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la procédure d'établissement ne commence, au sens strict, que par l'introduction d'une demande "conforme au modèle figurant à l'annexe 19" de l'arrêté; que cette demande est subordonnée à l'inscription de l'intéressé au registre des étrangers, "sur le vu des documents requis pour son entrée dans le Royaume"; que l'étranger est mis, alors, en possession d'une attestation d'immatriculation valable cinq mois; que, dans le système de l'article 61 précité, à défaut des documents requis pour l'entrée, la procédure d'établissement ne peut être entamée et l'étranger ne peut obtenir la délivrance du titre constatant le droit de séjour qu'il tient de la loi; que l'ordre de quitter le territoire fondé sur "le défaut de visa" et pris, avant toute délivrance d'un premier titre de séjour ou, comme en l'espèce, après le retrait de l'attestation d'immatriculation, à l'égard du conjoint étranger d'un Belge, constitue, au sens de l'article 44 de la loi, une décision d'éloignement envers un étranger C.E., titulaire d'un droit de séjour, auquel l'établissement est, d'une certaine manière, refusé; qu'un recours en révision est ouvert contre pareille décision;

Considérant qu'en vertu de l'article 67 de la loi du 15 décembre 1980, le recours en révision suspend l'exécution de la mesure d'éloignement; que la requérante, qui n'a pas exercé ce recours, est à l'origine du préjudice grave difficilement réparable qu'elle allègue et qu'elle lie à son éloignement du territoire;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars 1900 nonante-neuf, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.